



COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec

AVIS CONJOINT

Pour une protection du public accrue en matière de médecine esthétique

Le CMQ et l'OIIQ rappellent à leurs membres leurs responsabilités et obligations déontologiques

Devant l'accroissement du nombre de professionnels de la santé exerçant dans le domaine des soins médicoesthétiques et des signalements reçus, le Collège des médecins du Québec (CMQ) et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) souhaitent rappeler à leurs membres leurs responsabilités et obligations déontologiques dans ce secteur d'activité.

Voici quelques exemples des dérives signalées : des médecins n'ayant jamais évalué les patients avant de leur émettre une ordonnance d'injections; des médecins ainsi que des infirmières qui ne mettent pas en place les conditions assurant une prise en charge médicale compétente rapidement lors de complications à la suite d'injections lorsque requis; l'administration d'injections dans un environnement non sécuritaire; des injections à des sites non prescrits ou non recommandés, etc.

Ces pratiques comportent des risques significatifs pour la patientèle.

Dans le guide d'exercice sur la médecine esthétique publié en 2020 par le CMQ, il est clairement précisé que les ordonnances collectives autorisant les infirmières à réaliser des injections à des fins esthétiques ne sont plus autorisées. Il est donc nécessaire qu'un diagnostic soit posé et qu'un plan de traitement incluant une ordonnance individuelle soit établi avant de recevoir de tels soins comme précisé dans [cet article](#) de novembre 2023.

Médecins

Il est attendu du médecin qu'il soit formé et compétent avant de commencer un nouveau domaine de soins, y compris en médecine esthétique¹. La gestion efficace des complications, la compréhension des obligations de disponibilité post-injections et la compétence dans l'administration des traitements urgents font partie des prérequis essentiels à une pratique sécuritaire, comme le décrit le Guide sur la médecine esthétique.

Le médecin doit évaluer avec soin chacun de ses patientes et patients dans le but de poser un diagnostic, puis d'établir le plan de traitement approprié (sites d'injection,

¹ [Code de déontologie des médecins](#), art. 44



COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec

doses, etc.). Il peut réaliser lui-même le traitement ou en confier l'exécution à un autre professionnel habilité.

Le médecin qui a rédigé une ordonnance d'injections à des fins esthétiques ou tout autre médecin responsable à la clinique d'esthétique doit être accessible et disponible sur place dans les 15 minutes suivant une procédure d'injections pour assurer la prise en charge d'une complication. Le médecin ainsi que les professionnelles ou professionnels ayant effectué les injections sont responsables d'assurer le suivi de la complication après leur traitement².

Infirmières et infirmiers

L'infirmière est autorisée à administrer un traitement à portée esthétique si celui-ci fait l'objet d'une ordonnance individuelle et d'un plan de traitement détaillé spécifique à la condition de la patiente ou du patient traité. L'infirmière peut procéder à l'ajustement du plan de traitement seulement si ce dernier inclut un protocole à cet effet. L'infirmière doit évaluer le patient avant chaque traitement afin de s'assurer qu'il n'y a pas de contre-indication à procéder. Si l'évaluation par l'infirmière révèle que l'état du patient ne permet pas de recevoir le soin prescrit, elle doit référer ce dernier au prescripteur habilité ayant établi le plan de traitement.

Il est attendu que l'infirmière exerce selon les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus, en maintenant à jour et en développant leurs compétences professionnelles³. De plus, l'infirmière ne doit pas faire preuve de négligence lors de l'administration de médicaments ou l'ajustement de médicaments ou d'autres substances⁴. À cette fin, rappelons que l'infirmière doit se conformer à la Norme d'exercice : Administration sécuritaire des médicaments, notamment à la règle 8.1.

Conclusion

Compte tenu des risques de préjudices associés aux soins dispensés en médecine esthétique, le CMQ et l'OIIQ prennent la situation très au sérieux. À cet effet, les deux ordres prendront les mesures nécessaires pour assurer la protection du public, notamment en prenant acte des signalements portés à leur attention.

² [Code de déontologie des médecins](#), art. 32

³ [Code de déontologie des infirmières et infirmiers](#), RLRQ, c. I-8, r. 9, art. 18

⁴ [Code de déontologie des infirmières et infirmiers](#), RLRQ, c. I-8, r. 9, art. 45